

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU que ledit règlement numéro 185 est entré en vigueur le 17 octobre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 204 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 218 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- règlement numéro 238 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 291 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 315 entré en vigueur le 5 juin 2018;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 185;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 185 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____

Et résolu unanimement :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-344 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 L'article 2.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« L'approbation par le conseil d'une proposition de travaux assujettis, selon les demandes définies sous chaque secteur de PIIA, est obligatoire préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation ou permis de construction visant les travaux suivants :

- a) la création d'un ou plusieurs nouveaux lots dans un sommet ou un versant de montagne;
- b) la construction d'un nouveau bâtiment;
- c) la modification de tout bâtiment existant;
- d) l'implantation et la modification d'une enseigne, excluant l'identification d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution par du lettrage en vitrine ou le remplacement de la bannière corporative, article 8.16.2 du Règlement numéro 182 relatif au zonage.

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement les travaux de réparation ou de modification suivants :

- a) tous travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification du gabarit;
- b) tous travaux de peinture;
- c) tous travaux de remplacement des ouvertures (portes, fenêtres, etc.);
- d) tous travaux ayant pour objet le remplacement du revêtement de la toiture par un revêtement de même type et de couleur similaire ou neutre; ».

3.2 Le paragraphe d) de l'article 2.2 est modifié pour ajouter les termes « , s'il y a lieu » à la fin du paragraphe.

3.3 L'article 2.4.2 est modifié comme suit :

3.3.1 Pour ajouter au titre et à l'alinéa les termes « et d'environnement » à la fin.

3.3.2 Pour ajouter les termes « pour analyse » après les termes « transmet la demande ».

3.4 Le titre de l'article 2.4.3 est modifié pour ajouter les termes « et d'environnement » à la fin du titre.

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA-01
S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE (SECTEUR
L'ANNONCIATION)**

4.1 L'article 3.1 est modifié pour retirer les termes « préparé par Urbacom consultants en date du mois de mai 2011 et ».

4.2 L'article 3.3 est modifié pour ajouter les termes « et à permettre une harmonisation » après les termes « des bâtiments existants ».

4.3 L'article 3.4 est modifié comme suit :

4.3.1 Pour abroger la numérotation « 8) et 9) » de l'objectif 4.

4.3.2 Pour remplacer, à l'alinéa de l'objectif 5, les termes « d'intérêt patrimonial ou non » par les termes « inscrite au Répertoire du patrimoine culturel du Québec ».

4.3.3 Pour abroger la numérotation « 4), 5) et 8) » de l'objectif 5.

- 4.3.4** Pour ajouter la numérotation 5) à l'objectif 6, laquelle se lit comme suit :
- « l'utilisation de la couleur rouge est priorisée en façade et/ou pour les ouvertures principales. ».
- 4.3.5** Pour abroger l'objectif 7
- 4.3.6** Pour ajouter la numérotation 4) à l'objectif 8, laquelle se lit comme suit :
- « l'utilisation de la couleur rouge est priorisée, si possible. ».

**ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA-02
S'APPLIQUANT AUX PORTES D'ENTRÉES PRINCIPALES DU
CENTRE-VILLE DU SECTEUR L'ANNONCIATION**

- 5.1** L'article 4.1 est modifié pour retirer les termes « préparé par Urbacom consultants en date du mois de mai 20011 ».
- 5.2** L'article 4.3 est remplacé, lequel se lit comme suit :
- « Le présent chapitre vise à harmoniser les projets de construction et certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments en relations aux bâtiments et terrains existants. ».
- 5.3** L'article 4.4 est modifié comme suit :
- 5.3.1** Pour abroger « objectif 4, objectif 5 et objectif 7 ».
- 5.3.2** Pour ajouter à l'objectif 6, le paragraphe 4), lequel se lit comme suit :
- « l'utilisation de la couleur rouge est priorisée en façade et/ou pour les ouvertures principales. ».
- 5.3.3** Pour ajouter à l'objectif 8, le paragraphe 3), lequel se lit comme suit :
- « l'utilisation de la couleur rouge est priorisée, si possible. ».

**ARTICLE 6 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA-03
S'APPLIQUANT AU SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNE**

- 6.1** Le premier alinéa de l'article 5.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :
- « Le présent chapitre s'applique aux immeubles situés en tout ou en partie à une altitude égale ou supérieure à 370 mètres des zones concernées par le PIIA-03, sauf dans les zones A-07, FOR-03, RU-22, RU-31, VIL-02 et VIL-08. Elles sont spécifiées à la grille des usages et normes du règlement de zonage et elles sont illustrées à l'annexe "B" qui est jointe au présent règlement. ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Denis Charette

Lucie Bourque

Adopté lors de la séance _____ du _____ 2019
par la résolution numéro : ____ / ____ - ____ -2019

Avis de motion, le 12 mars 2019

Présentation du projet de règlement, le 12 mars 2019

Adoption du projet de règlement, le 12 mars 2019

Assemblée publique de consultation, le 28 mars 2019

Adoption du règlement, le 7 mai 2019

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2019

Entrée en vigueur, le _____ 2019

Avis public, le _____ 2019